

DECISION N° 2025-185 DU 11 DECEMBRE 2025

Décision unilatérale faisant suite à l'absence d'accord lors de la négociation annuelle obligatoire (NAO) 2025

Emetteurs

Directeur général : Thibaut GUILLUY

Directeur général adjoint : Denis CAVILLON

Correspondants

DGARAS : Josepha COSTA

Destinataires

Les directeurs d'établissement

Les directeurs des ressources humaines

Les responsables GAP

Publication au Bulletin officiel de France Travail

Oui

Sources

-

Annexes

Liste des annexes le cas échéant

-

Thème

-

Décision DG n° 2025-185 du 11 décembre 2025

Décision unilatérale faisant suite à l'absence d'accord lors de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2025.

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail,

Vu le Code de la sécurité sociale

Vu l'avis du CSEC du 11/12/2025

Décide :

Article 1 L'attribution d'une prime partage de la valeur (PPV)

Une prime partage de la valeur au titre de l'année 2025 est versée sur la paie du mois de décembre 2025, dans le cadre du dispositif prévu par l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les conditions et modalités fixées ci-après.

1. Agents éligibles

Sont éligibles à la PPV, les agents de droit privé ou de droit public **présents et payés** à l'effectif de France Travail à la date de versement de la prime, soit le 24 décembre 2025.

2. Montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé selon plusieurs critères de modulation :

- le positionnement de l'agent dans la grille de classification des agents de droit privé ou des agents de droit public selon leur statut, à la date du versement de la PPV 2025 ;
- la durée de travail de l'agent (durée du travail prévue au contrat ou à la décision pour les agents à temps partiel) ;
- Le temps de présence des agents entrants en cours de période de référence du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Le montant de la prime, pour un **agent à temps plein présent et payé** pendant toute la période de référence, à savoir du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 (et toujours présent et payé à la date de versement de la PPV, soit le 24 décembre 2025), est fixé à :

- **850 €** pour les agents de droit privé positionnés au niveau de classification A, B, C, D et les agents de droit public de catégorie 1 et 2,
- **550 €** pour les agents de droit privé positionnés à partir du niveau de classification E et les agents de droit public de catégorie 3 et 4.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel pour motif thérapeutique, le montant de la prime est calculé sur la base de la quotité de temps de travail antérieure au temps partiel pour motif thérapeutique.

3. Régime social et fiscal

Le montant de la PPV n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'ensemble des primes, allocations et indemnités applicables aux agents notamment le 13^{ème} mois, l'allocation vacances, l'indemnité différentielle de congés payés, la prime d'ancienneté, la gratification de médaille du travail, la monétisation des jours CET, l'indemnité compensatrice de congés payés, et n'est pas pris en compte dans le salaire de référence pour le calcul des indemnités de fin de contrat et des indemnités journalières (IJ).

La PPV ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par France Travail ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur au sein de France Travail ou dans l'un de ses établissements.

La PPV fait l'objet d'un traitement dérogatoire au plan des cotisations de sécurité sociale dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Article 2 La revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant

La valeur faciale des titres restaurant commandés par les agents bénéficiaires à partir du mois de novembre 2025 est portée à 12,10 € avec une participation patronale à 7,26 €, (représentant 60 % de la valeur du titre) conformément à la limite d'exonération prévue en matière de cotisations de sécurité sociale. La participation salariale est en conséquence portée à 4,84 € (représentant 40 % de la valeur du titre).

Fait à Paris, le 11 décembre 2025.

Thibaut GUILLUY
Le Directeur Général de France Travail

